

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

RG 1894/2019

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

DU 12/07/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADAME DAIPO MARIE CLAIRE**, majeure, de nationalité ivoirienne, gérante de société, domiciliée à la Riviera 3 les Coteaux ;

MADAME DAIPO MARIE CLAIRE

Ayant élu domicile au cabinet de maître **GOBA OLGA**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant deux plateaux 7<sup>ème</sup> tranche à l'opposé de la CITECOM, rue L 183, RDC immeuble « STEPHY », 08 BP 2306 Abidjan 08, téléphone 22 42 69 75 / cel 08 86 48 70 ;

(ME GOBA OLGA)

C/

MONSIEUR KOUAKOU KOUADIO LUC

Demanderesse;

(CABINET GUIRO ET ASSOCIES)

D'une part ;

Et

DECISION

**MONSIEUR KOUAKOU KOUADIO LUC**, né le 31/10/1949 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne cadre de banque à la retraite demeurant à cocody Danga ;

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ayant pour conseil le cabinet **GUIRO ET ASSOCIES**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan commune de cocody, Bd de France, immeuble **APPY**, escalier B, 2<sup>e</sup> étage, porte 61, 08 BP 1256 Abidjan 08, téléphone 22 44 39 03 ;

Déclare madame DAÏPO MARIE-CLAIRE recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0994/2019 rendue le 20 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Défendeur;

L'y dit bien fondée ;

D'autre part ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer qui a conduit à cette ordonnance ;

Condamne monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC aux entiers dépens.

Enrôlée le 22 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au



24/05/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A la date du 24/05/2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21/06/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 888/19 ;

A la date du 21/06/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 12/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 07 mai 2019, madame DAIPO MARIE-CLAIRE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 0994/ 2019 rendue le 20 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer la somme de 4.600.000 FCFA à monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC au titre de sa créance ;

Au soutien de son action, elle explique que la société KAMMED est une société à responsabilité limitée unipersonnel située à Treichville en zone 3, rue des Brasseurs, 05 BP 2908 ABIDJAN 05 dont elle est la gérante ;

Dans le cadre des activités de cette société, elle a obtenu pour le financement de ses opérations, un prêt d'un montant de 12.000.000 FCFA auprès de la société OMNIFINANCE qui est devenue ACCES BANK ;

En garantie du remboursement de ce prêt, monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC, un ami de monsieur DAÏPO ROGER s'est porté caution de la MICRO FINANCE puis a nanti son compte de dépôt à terme de 14.000.000 FCFA au profit de la structure financière ;

Elle avance que la société KAMMED a procédé au remboursement dudit prêt suivant l'échéancier établi jusqu'à ce que ses activités commencent à périliter au point de se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements ;

Monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC a donc choisi cette période pour poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Toutefois, plutôt que poursuivre le recouvrement de sa créance contre la société KAMMED, sa débitrice, il l'a poursuivie contre elle en sollicitant et en obtenant l'ordonnance d'injonction de payer N°0994/ 2019 rendue le 20 mars 2019 la condamnant à lui payer la somme de 4.600.000 FCFA parce qu'elle exercerait son activité sous la dénomination commerciale de l'entreprise individuelle KAMMED alors qu'elle n'en est que la gérante ;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 25 avril 2019 ;

Madame DAÏPO MARIE-CLAIRE fait grief à cette ordonnance d'injonction de payer parce que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'elle ne contient pas le montant précis de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance en ce que monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC s'est contenté d'énoncer dans ladite requête qu'elle lui est redevable de la somme de 4.600.000 FCFA sans autres précisions ;

Pour elle, une telle mention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4-2° de l'acte uniforme sus visé, de sorte que la requête est irrecevable ;

Subsidiairement, elle soutient qu'elle n'est pas la débitrice de

monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC qui s'est porté caution pour la société KAMMED qui est une SARL dont elle n'est que la gérante et non une entreprise individuelle sous la dénomination de laquelle elle exercerait ;

Elle affirme en outre que monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC ne s'est jamais porté caution pour elle à titre personnel mais pour la société KAMMED ;

Mieux, elle fait remarquer que monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC a signé des attestations de remboursement partiel manuscrites les 21 octobre 2009, 08 juillet 2010, 02 mars 2010 rédigées par lui et dans lesquelles il reconnaît que c'est avec la société KAMMED qu'il a traité et non avec elle à titre personnel ;

Elle souligne donc que c'est pour les besoins de la cause qu'elle soutient que la société KAMMED est une entreprise individuelle lui appartenant ;

Pour ces raisons, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC bien que s'étant constitué un conseil pour soigner ses intérêts, n'a pas conclu ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0994 /2019 rendue le 20

mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION**

#### **Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête**

Madame DAÏPO MARIE-CLAIRE plaide la violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC, le créancier poursuivant n'a pas fait le décompte des différents éléments de sa créance et s'est contenté de mentionner qu'il réclame 4.600.000 CFA sans autres précisions ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « La requête doit être déposée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque ETAT-partie, à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Il ressort des dispositions de cet texte que la requête aux fins d'injonction de payer qui ne comporte pas le décompte des différents éléments de la créance est irrecevable ;

Toutefois, le décompte prévu par l'article 4 alinéa 2-2° de l'acte uniforme susvisé n'est requis que si la créance en elle-même peut être fractionnée en divers éléments ;

Ainsi, il n'y a pas lieu d'invoquer l'absence de décompte lorsque la créance n'est constituée que du montant précis de la créance réclamée ;

Dès lors, en réclamant la somme de 4.600.000 FCFA constituant le montant précis de sa créance qui ne comporte pas d'autres éléments, monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC n'a nullement violé l'article 4 alinéa 2-2° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de sorte que ce moyen est inopérant ;

**Sur le moyen tiré du défaut de qualité de la débitrice de monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC de madame DAÏPO MARIE -CLAIRE**

Madame DAÏPO MARIE-CLAIRE sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif qu'elle n'exerce pas sous la dénomination commerciale de KAMMED qui est une SARL unipersonnelle dont elle n'est que la gérante ; qu'en outre monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC s'est porté caution pour la société KAMMED et non pour elle ;

Il résulte de l'article 4 alinéa 2-1° du même acte uniforme que la requête contient à peine d'irrecevabilité :

« les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social... » ;

Il ressort de ces dispositions que viole l'article 4 de l'acte uniforme sus indiqué la requête qui ne mentionne pas les nom et prénoms du débiteur ou pour les personnes morales débitrices leurs dénominations sociales ;

En l'espèce, estimant que c'est madame DAÏPO MARIE-CLAIRE qui est sa débitrice, monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC a sollicité et obtenu contre elle l'ordonnance d'injonction de payer querellée motif pris de ce qu'elle exercerait sous la dénomination commerciale de la société KAMMED ;

Or, il ressort de la lecture des registres de commerce de la société KAMMED versé au dossier que ladite société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont madame DAÏPO MARIE-CLAIRE n'est que la gérante ;

En outre, monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC ne rapporte pas la preuve qu'il s'est portée caution pour la demanderesse en opposition alors qu'il est avéré qu'il s'est plutôt porté caution pour la société KAMMED ;

Dès lors, l'indication erronée du nom du débiteur dans la requête équivaut à une absence d'indication ;

Or, viole l'article 4 alinéa 2-1° la requête qui ne comporte pas l'indication du nom du débiteur ;

En l'espèce la requête mentionnant le nom de madame DAÏPO MARIE-CLAIRE comme débitrice de monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC alors qu'elle ne l'est pas, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Il convient de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui a conduit à l'ordonnance d'injonction de payer N° 0994/ 2019 rendue le 20 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan



ayant condamné de madame DAÏPO MARIE-CLAIRE à payer à monsieur KOUAKO KOUADIO LUC la somme de 4.600.000 FCFA au titre de sa créance ;

**Sur les dépens**

Monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC succombe à l'instance ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare madame DAÏPO MARIE-CLAIRE recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0994/ 2019 rendue le 20 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer qui a conduit à cette ordonnance ;

Condamne monsieur KOUAKOU KOUADIO LUC aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N<sup>o</sup> de l'acte: 033 9763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L<sup>e</sup> 16 SEPT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69  
N° 1440 Bord 5361 16

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





